

Convention de partenariat Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France - Cerema

Entre la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France, représentée par
....., située au
.....,

ci-après dénommé« la

Fédération»

d'une part,

Et,

Le **Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement** (Cerema), établissement public administratif de l'Etat, dont le siège est situé à la Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - 69674 BRON Cedex, représenté par Pascal BERTEAUD, directeur général,

ci-après dénommé « le Cerema »,

d'autre part,

désignés individuellement comme la « Partie » et collectivement comme les « Parties ».

Préambule

La Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France

Le Cerema est l'établissement public de référence pour développer et capitaliser l'expertise publique en matière d'aménagement, de cohésion territoriale et de transition écologique et énergétique.

Centre de ressources et d'expertises scientifiques et techniques pluridisciplinaires, il apporte son concours à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, tant au niveau national que local.

Fort de plus de près de 2600 agents sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'une connaissance historique des problématiques et contextes locaux, le Cerema est résolument engagé dans les défis de la transition écologique, de l'adaptation au changement climatique et de la résilience territoriale.

Au service de la construction des projets sur les territoires, il apporte son expertise technique aux acteurs locaux sur six domaines d'intervention : l'expertise et l'ingénierie

territoriale, le bâtiment, la mobilité, les infrastructures de transport, l'environnement et les risques, la mer et le littoral.

Constatant ainsi de fortes synergies entre leurs actions et des ambitions partagées, la Fédération et le Cerema ont décidé de développer et renforcer leurs échanges et leurs relations.

La présente convention scelle ce partenariat.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit entre les Parties

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit le cadre général du partenariat entre la Fédération et le Cerema au niveau national. Il s'inscrit dans la limite de leurs missions respectives et porte notamment sur les domaines et sujets de préoccupation que rencontrent les parcs naturels régionaux adhérents à la fédération, sans que ce soit limitatif, en matière de :

- Sobriété foncière et mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette,
- Centre de Ressources pour la Réhabilitation du Bâti Ancien,
- Transition écologique et notamment la mise en œuvre des Contrats de Relance et de Transition Ecologique,
- Mise en œuvre du programme Petites Villes de Demain.

Ces domaines ne sont pas exclusifs et peuvent être complétés par d'autres domaines durant la validité de la convention.

Article 2 : Nature du partenariat

Les Parties conviennent que leurs collaborations s'organisent :

- Au niveau national :

La Fédération poursuit sa participation aux Comités d'Orientation Thématiques du Cerema et contribue à la définition du programme d'activité annuel du Cerema.

- Au niveau local :

Les parcs naturels bénéficient de la mise à disposition d'outils et méthodes permettant la prise en main locale des politiques publiques et leur adaptation aux réalités des territoires.

Ils sont invités à participer aux Conférences Techniques Territoriales, dispositifs d'animation technique territoriale.

En outre :

Les parties s'informent mutuellement de leurs actions au bénéfice des stratégies de projets.

Elles se transmettent leurs publications publiques (format électronique) pour une diffusion optimale des travaux dans leurs réseaux respectifs.

La Fédération peut mobiliser l'expertise du Cerema en vue de consolider ses travaux sur certains sujets entrant dans les compétences de ce dernier. De la même manière, le Cerema peut mobiliser la Fédération et ses adhérents dans le cadre de l'élaboration de ses productions.

La Fédération et le Cerema favorisent les interventions de leurs membres ou experts lors des manifestations qu'ils organisent et valorisent dans ce cadre les résultats de leurs collaborations.

Article 3 : Moyens mis en œuvre par les Parties

Article 3.1 Modalités financières

La présente convention ne comprend pas de volet financier.

Dans le cas d'actions communes impliquant des conséquences financières pour l'une ou l'autre des Parties, une convention spécifique est établie.

Article 3.2 Moyens humains

Une rencontre, a minima annuelle, entre les coordinateurs de projet permet de définir la feuille de route des travaux de l'année, et ses jalons, sur propositions des équipes projets.

Les coordinateurs des projets des Parties sont :

- Pour la Fédération :
- Pour le Cerema : le Directeur général, Pascal BERTEAUD, ou son représentant La direction Territoires et ville du Cerema assure le déploiement, le suivi et la bonne mise en œuvre de la présente convention.

Article 3.3 communication

La présente convention fait l'objet d'une communication sur les sites Internet respectifs des Parties. Les logos des Parties peuvent être librement utilisés à cet effet.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties peuvent utiliser les marques et logos de l'autre Partie après autorisation écrite de celle-ci.

Chacune des Parties s'engage à soumettre à l'autre tout projet de communication faisant apparaître le logo de l'autre Partie après une autorisation écrite préalablement à la mise en œuvre.

Article 4 : Propriété intellectuelle

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle sur tout document (rapports, programmes...), y compris tout savoir-faire et connaissances qu'elle possède au moment de la signature de la présente convention.

Aucune communication de connaissances antérieures d'une Partie à l'autre Partie ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

Les résultats issus des travaux réalisés en commun appartiennent en copropriété aux Parties en tenant compte de leurs contributions respectives.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans. Elle peut être modifiée par avenant, signé des Parties.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par accord des Parties, sans donner lieu à aucune indemnité.

La présente convention peut également être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les Parties ne parviennent pas à résoudre leur différend dans un délai de trois mois à compter de sa survenance, le litige est porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires, à, le / /

Pour le Cerema,

Pour La Fédération des Parcs Naturels
Régionaux de France,

Pascal BERTEAUD
Directeur général

.....
Président